

CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 25 avril 2024 à 19h30** de relevée, en la **Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 MARS 2024 ET CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LE PV DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 FEVRIER 2024 – APPROBATION
3	CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2023 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE - PRISE D'ACTE
4	PERSONNEL- RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES - PRISE D'ACTE
5	SERVICE DES FINANCES : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET D'EXPLOITATION D'ELECTRICITE ET DE GAZ (A.I.E.G.) - SOUSCRIPTION DE PARTS « B1 » - DECISION
6	ENSEIGNEMENT – CONVENTION ENTRE RTA ASBL ET LE COLLEGE COMMUNAL DE OHEY - APPROBATION
7	ENSEIGNEMENT – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI AU 15 AVRIL 2024 – APPROBATION
8	PATRIMOINE - PARCELLE GOESNES, RUE DE BAYA CADASTRÉE 4E DIV, SECTION A N° 24/2h : DESAFFECTATION - DECISION
9	PATRIMOINE - VENTE, GOESNES: TERRAIN RUE DE BAYA - DECISION
10	DESIGNATION EN TANT QUE CITOYEN D'HONNEUR D'OHEY A TITRE POSTHUME DE MONSIEUR JOSEPH B. MCCONNELL - CAPITAINE DE L'US AIR FORCE DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE- DECISION
11	CONSEIL CONSULTATIF DE LA PROVINCE DE NAMUR – REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE D'OHEY -REVISION - DECISION
12	IMIO – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES DU 28 MAI 2024 – DECISION
13	QUESTIONS DES CONSEILLERS
<u>Séance à huis clos</u>	
14	FONCTIONNEMENT INTERNE DES ORGANES DE GESTION DE LA COMMUNE - POINTS D'ATTENTION POUR LES ELUS - INFORMATION
15	PERSONNEL – DESIGNATION PAR LE COLLEGE COMMUNAL EN SEANCE DU 18 MARS 2024 D'UN CONSEILLER EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME AU SEIN DU SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, SOUS CONTRAT DE REMPLACEMENT – RATIFICATION
16	ENSEIGNEMENT – ADMISSION À LA PENSION PREMATUREE DEFINITIVE À PARTIR DU 1ER MARS 2024 D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE – PRISE D'ACTE – RATIFICATION
17	ENSEIGNEMENT – INFORMATION SUR LA DÉMISSION ÉCRITE D'UN ENSEIGNANT À SES DÉSIGNATIONS EN QUALITÉ DE MAÎTRE DE MORALE À RAISON DE 9/24E TEMPS

	PAR SEMAINE ET EN QUALITÉ D'INSTITUTEUR MATERNEL À RAISON DE 16/26E PAR SEMAINE, PRENANT EFFET LE 1ER AVRIL 2024 – RATIFICATION
18	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 18 MARS 2024 AU 12 MAI 2024 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 12 MAI 2024 – RATIFICATION
19	ENSEIGNEMENT – DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 4/24E PAR SEMAINE POUR OHEY I ET DE 5/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR OHEY II - POUR LA PERIODE DU 30 MARS 2024 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
20	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE D'UNE DURÉE INFERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PÉRIODE DU 11 MARS 2024 AU 15 MAI 2024 DANS UN EMPLOI NON-VACANT À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 5 DECEMBRE 2023 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 15 MAI 2024 - RATIFICATION
21	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 11 MARS 2024 AU 5 AVRIL 2024 – EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 25 JANVIER 2024 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 5 AVRIL 2024 – RATIFICATION
22	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER MARS 2024 AU 29 MARS 2024 – EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE – RATIFICATION
23	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE- POUR LA PERIODE DU 30 MARS 2024 AU 26 AVRIL 2024 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE EN CONGE DE MALADIE DU 30 MARS 2024 AU 26 AVRIL 2024 – RATIFICATION
24	ENSEIGNEMENT – DEMANDE D'UN « [64] CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES (MALADIE INFIRMITE) ET REPENDRE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS PAR DEMI- PRESTATIONS », DU 2 AVRIL 2024 AU 26 AVRIL 2024 À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE – RATIFICATION
25	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION A TITRE DE PENURIE NON-LISTE D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 9/26E TEMPS /SEMAINE POUR LA PERIODE DU 11 AVRIL 2024 AU 19 AVRIL 2024 - EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE – RATIFICATION
26	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 6/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 3 AVRIL 2024 AU 26 AVRIL 2024 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE MATERNELLE EN ECARTEMENT OU MESURE DE PROTECTION DE LA MATERNITE – ALLAITEMENT [3D] DU 3 AVRIL 2024 AU 26 AVRIL 2024 – RATIFICATION
27	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 2 AVRIL 2024 AU 26 AVRIL 2024 – EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE MATERNELLE EN MI-TEMPS MEDICALE DU 2 AVRIL 2024 AU 26 AVRIL 2024 – RATIFICATION
28	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE– EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE MATERNELLE EN CONGE DE MATERNITE ET

	MESURES D'ECARTEMENT PROFESSIONNEL PRISES A L'EGARD DES FEMMES ALLAITANTES DU 25 MARS 2024 AU 26 AVRIL 2024 - RATIFICATION
29	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 3/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 3 AVRIL 2024 AU 26 AVRIL 2024 – EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN ECARTEMENT POUR ALLAITEMENT DU 3 AVRIL 2024 AU 26 AVRIL – RATIFICATION
30	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE ÉGALE OU SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 1ER MARS 2024 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
31	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER AVRIL 2024 AU 19 MAI 2024 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 30 DECEMBRE 2023 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 19 MAI 2024 – RATIFICATION
32	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER AVRIL 2024 AU 19 MAI 2024 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 30 DECEMBRE 2023 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 19 MAI 2024 – RATIFICATION
33	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 10/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 10 AVRIL 2024 AU 19 AVRIL 2024 – EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE MATERNELLE EN CONGE DE MALADIE DU 8 AVRIL 2024 AU 19 AVRIL 2024 – RATIFICATION
34	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 20/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 25 MARS 2024 AU 12 MAI 2024 – EN REMPLACEMENT, SUITE A UNE MODIFICATION D'ORGANISATION INTERNE, UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MATERNITE DU 29 JANVIER 2024 AU 12 MAI 2024 – RATIFICATION
35	ENSEIGNEMENT – RÉDUCTION DU TEMPS D'OCCUPATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES SUITE A UNE MODIFICATION D'ORGANISATION INTERNE – DIMINUTION DE 5/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 25 MARS 2024 AU 2 AVRIL 2024 – RATIFICATION
36	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE « FLA » MATERNEL (FRANÇAIS LANGUE D'APPRENTISSAGE) A RAISON DE 2/26E PAR SEMAINE - A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 30 MARS 2024 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
37	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 3/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 3 AVRIL 2024 AU 26 AVRIL 2024 – EN REMPLACEMENT DE UNE ENSEIGNANTE CONGE DE MATERNITE ET MESURES DE PROTECTION DE LA MATERNITE - MESURES D'ECARTEMENT DES FEMMES ENSEINTE OU ALLAITANTES DU 3 AVRIL 2024 AU 26 AVRIL 2024 - RATIFICATION
38	ENSEIGNEMENT – FIN DE LA DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE « FLA » MATERNELLE (FRANÇAIS LANGUE D'APPRENTISSAGE) A RAISON DE 2/26E PAR SEMAINE ET FIN DE LA DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A RAISON DE 9/26E TEMPS PAR SEMAINE PRENANT EFFET LE 24 MARS 2024 SUITE A UNE MODIFICATION D'ORGANISATION INTERNE DU 25 MARS 2024
39	ENSEIGNEMENT – RÉDUCTION DU TEMPS D'OCCUPATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITÉ A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES SUITE A UNE NOMINATION ATTRIBUÉE A UN

	ENSEIGNANT PRIORITAIRE – DIMINUTION DE 2/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 1ER AVRIL 2024 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
40	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 25 MARS 2024 AU 5 JUILLET 2024 EN REFERENCE A L'OUVERTURE D'UN MI-TEMPS SUR OHEY II, IMPLANTATION DE HAILLOT, SUITE A L'AUGMENTATION DE CADRE DU MOIS DE MARS 2024 – RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,

MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,

GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestres et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.